



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Vingt et unième session**

Genève, 16-18 octobre 2019

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

Exécution du mandat du Groupe d'experts**Champ d'application du régime juridique uniformisé
pour le transport ferroviaire et conversion de ce cadre
en instrument juridiquement contraignant****Proposition de dispositions relatives à un document
de transport négociable dans le régime juridique
uniformisé pour le transport ferroviaire****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. Le présent document, établi par M. Rainer Freise (Professeur à l'Université de Francfort-sur-le-Main) en collaboration avec le secrétariat, vise à introduire dans le régime juridique uniformisé (ci-après « le régime juridique uniformisé ») des dispositions relatives à un document de transport négociable qui aurait valeur de document formant titre.
2. Il n'existe, dans l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS), dans les Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (RU CIM) ou dans le texte actuel du régime juridique uniformisé aucune disposition concernant un document de transport négociable qui aurait valeur de document formant titre. Néanmoins, les RU CIM et le régime juridique uniformisé comportent des dispositions relatives à la force probante de la lettre de voiture. L'original, ou plutôt le duplicata de la lettre de voiture, n'accompagne pas les marchandises mais doit être remis à/conservé par l'expéditeur/le destinataire qui peut l'utiliser en disposant des marchandises.
3. Bien que les lettres de voiture ferroviaires puissent en principe être acceptées dans le cadre de crédits documentaires, les banques n'en font en général pas usage. Cela est dû au fait que, pas plus dans la zone SMGS que dans la zone CIM, il n'est nécessaire d'utiliser les lettres de voiture ferroviaires comme documents de transport négociables, la durée d'un transport par chemin de fer y étant relativement courte. Il n'en va cependant pas de même pour les transports intercontinentaux de marchandises entre l'Asie et l'Europe, dont la durée peut être suffisamment longue pour qu'un document de transport négociable se justifie.



4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'ajouter aux dispositions existantes du régime juridique uniformisé des dispositions relatives à un document de transport négociable obéissant aux principes suivants :

- Il n'est pas possible d'émettre un document de transport négociable sous forme électronique (au moins au début de l'application du régime juridique uniformisé) ;
- Il n'existe qu'un seul type de détenteur légitime, à savoir le porteur du document ;
- Ces dispositions renvoient dans la mesure du possible aux règles régissant la lettre de voiture ;
- Le connaissement doit porter une signature manuscrite et non une empreinte, un timbre ou une indication de machine comptable.

5. Le projet de dispositions relatives à un document de transport négociable pour le régime juridique uniformisé est présenté dans l'annexe du présent document.

Annexe

Projet de dispositions relatives à un document de transport négociable dans le cadre du régime juridique uniformisé pour le transport ferroviaire*

1. Article 2 n° 12 a) Le terme « connaissance » désigne un document de transport négociable spécifiant l'obligation qu'a le transporteur de livrer les marchandises au porteur dudit connaissance.

2. Article 2 n° 12 b) Le terme « porteur » désigne la personne ou la partie qui est en possession d'un connaissance.

3. Chapitre IV a) Connaissance

Article 31 a) Émission d'un connaissance

Si les parties au contrat de transport conviennent d'utiliser un document de transport négociable [au lieu d'une lettre de voiture], le transporteur doit émettre un connaissance dans lequel il s'engage à livrer les marchandises au porteur de ce document.

4. Article 31b Effet du connaissance ; légitimation.

Paragraphe 1

Le paragraphe 2 de l'article 5 et les articles 6, 7, 9 et 10 sont applicables *mutatis mutandis* lorsqu'un connaissance a été émis et signé par le transporteur. Un exemplaire ou un duplicata du connaissance doit accompagner les marchandises.

Paragraphe 2

Le transporteur ne peut réfuter les présomptions découlant du paragraphe 1 à l'égard d'un destinataire désigné dans le connaissance, pour qui le connaissance a été émis et à qui il a été remis en premier, sauf si le destinataire savait, au moment où le connaissance a été émis et remis pour la première fois, que les informations qui y figuraient étaient incorrectes, ou s'il n'était pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave. Il en va de même vis-à-vis de toute tierce partie à qui le connaissance a été transféré.

Paragraphe 3

Une réclamation concernant un contrat de transport faisant l'objet d'un connaissance ne peut être présentée que par la personne autorisée à présenter une réclamation au titre de ce connaissance. Le porteur du connaissance est, dans son intérêt, réputé être celui qui peut présenter une réclamation au titre dudit connaissance.

4. Article 31c Livraison contre remise du connaissance

Paragraphe 1

Après l'arrivée des marchandises au lieu de livraison, le porteur du connaissance a le droit d'exiger du transporteur la livraison des marchandises contre la remise du connaissance, par quoi la livraison est confirmée, et contre décharge et paiement des créances résultant du contrat de transport. Cependant, le transporteur ne doit pas livrer les marchandises au porteur du connaissance s'il sait que le porteur du connaissance n'est pas la personne autorisée à présenter une réclamation relative au connaissance ou s'il n'est pas en mesure de le savoir en raison d'une négligence grave.

Paragraphe 2

Si le transporteur livre les marchandises à une partie autre que le porteur du connaissance ou, dans les cas prévus dans la deuxième phrase du paragraphe 1, à une partie autre que la personne autorisée à présenter une réclamation relative au

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu.

connaissance, il est responsable du préjudice en résultant subi par la personne habilitée à présenter une réclamation relative au connaissance. La responsabilité se limite au montant qui aurait dû être versé en cas de perte des marchandises.

5. Article 31d Exécution des instructions

Paragraphe 1

Lorsqu'un connaissance a été émis, seul son porteur a le droit de disposer de la marchandise, en application des articles 15 et 16. Le transporteur ne peut exécuter les instructions que sur présentation du connaissance. Cependant, le transporteur ne doit exécuter aucune instruction donnée par le porteur du connaissance s'il sait que le porteur du connaissance n'est pas la personne autorisée à présenter une réclamation relative au connaissance ou n'est pas en mesure de le savoir du fait d'une négligence grave.

Paragraphe 2

Si le transporteur exécute les instructions sans que le connaissance lui ait été présenté, il est responsable, vis-à-vis de la personne autorisée à présenter une réclamation relative au connaissance, de tout préjudice qui pourrait en résulter pour cette personne. La responsabilité est limitée au montant qui aurait dû être versé en cas de perte des marchandises.

6. Article 31e Objections

Le transporteur ne peut soulever des objections vis-à-vis d'une réclamation présentée par une personne autorisée à présenter une réclamation relative au connaissance que si ces objections ont trait à la validité des déclarations faites dans le connaissance ou trouvent leur origine dans la teneur du connaissance, ou si ce transporteur est en droit d'adresser directement des objections à la personne habilitée à présenter une réclamation relative au connaissance. Un accord auquel le connaissance se contente de renvoyer ne fait pas partie intégrante dudit connaissance.

[7. Article 31f La lettre de voiture en tant que document formant titre

L'émission et la première remise du connaissance au destinataire y désigné ont le même effet, en matière d'acquisition d'un droit sur les marchandises, qu'une remise physique des marchandises, pour autant que le transporteur soit en possession des marchandises.

Il en va de même dans le cas du transfert du connaissance à des tiers.]
